CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION

entre un ETABLISSEMENT INDUSTRIEL/COMMERCIAL/ADMINISTRATIF

et le COLLEGE MAXIME DEYTS de BAILLEUL

Vu la directive 947337CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/06/1994 relative à la protection des jeunes au travail Vu le Code du Travail, vu le Code de la Sécurité sociale

Vu la loi 89-486 du 10/07/1989 modifiée relative aux Établissements publics locaux d'enseignement Vu le décret 2003-812 du 26/08/2003

Vu la circulaire 2003-134 du 08/09/2003

ARTICLE 1:

La présente convention, établie en trois exemplaires (le stagiaire et sa famille, l'entreprise, le collège) règle les rapports entre les soussignés :

Monsieur DUHAYON, Principal du Collège Maxime DEYTS

16 Avenue Jean Moulin 59270 BAILLEUL

Tel: 03.28.43.81.81 Fax: 03.28.43.81.82 Email: ce.0594636u@ac-lille.fr

La famille :			
adresse :_			
L'entrepris	e :		-
	dénomination		_
	siège social		-
	lieu de stage :		
	représenté par		
	organisation et du d ou l'organisme d'ac	éroulement de la séquence d'o cueil par l'élève	observation accomplie dans
Nom		Prénom	Classe

ARTICLE 2:

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objet la découverte du monde du travail, la découverte d'une profession.

Son organisation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement d'enseignement.

ARTICLE 3:

Durant la période d'observation en milieu professionnel l'élève demeure sous statut scolaire et reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Toutefois il est soumis à la discipline de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires. La présence doit être effective selon les horaires fixés d'un commun accord. Toute absence devra être signalée dans les 24 heures au collège par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme.

En cas de manquement au Règlement le maître de stage peut mettre fin à la séquence sous réserve de prévenir la famille et le collège avant le départ de l'élève.

ARTICLE 4:

L'élève n'a pas à concourir à un travail dans l'entreprise et de ce fait ne peut prétendre à aucune rémunération. Les frais de nourriture et de transport restent à la charge de l'élève.

Au cours des séguences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, peut participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du Code du Travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareil de production, ni effectuer les trayaux légers autorisés aux mineurs par le même Code.

ARTICLE 5:

En cas d'accident survenu à l'élève, soit dans l'entreprise, soit sur le trajet, le chef d'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit et au plus tard dans les 24 heures.

Durant tout le stage, l'élève est couvert par l'assurance du collège - option stage, souscrite auprès de la MAIF.

Δ	R7	TCL	F	6.
\neg	\ <i>I</i>	IUL		v.

La séquence d'observation aura lieu 3 jours maximum dules horaires de l'élève seront les suivants :				au		_Les jours et
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
MATIN						
APRES-MIDI						

La séquence ne peut excéder 7 heures par jour, les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir.

ARTICLE 7:

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (article 1384 du Code Civil)

- soit en souscrivant une assurance particulière (faute imputable à l'entreprise ou l'organisme d'accueil)
- soit en ajoutant à son contrat un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou sur le trajet.

ARTICLE 8:

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

A l'issue du stage, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme donnera son appréciation sur le comportement du stagiaire, complétera le certificat de stage et proposera une note sur 20.

le ·

Le suivi de l'élève sera assuré par un membre de l'équipe pédagogique.

L'élève remettra son rapport de stage au Professeur Principal.

Lu et approuvé	Lu et approuvé
L'élève	Le chef d'entreprise ou de
	L'organisme d'accueil

Fait à :

Lu et approuvé Lu et approuvé

Le représentant légal de l'élève Le Principal du Collège